

Règlement intérieur entre PÔLE SANTÉ TRAVAIL et ses adhérents

Sommaire

Préambule	p. 3
<i>PRINCIPES GENERAUX</i>	
1. Article 1 : conditions d'adhésion	p. 3
2. Article 2 : contrat d'adhésion	p. 3
3. Article 3 : documents nécessaires à l'adhésion	p. 3
4. Article 4 : suivi de l'adhésion	p. 4
5. Article 5: cessation d'adhésion	p. 4
6. Article 6: suspension, radiation	p. 4
6.1. Suspension	
6.2. Radiation	
<i>OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SERVICE ET DE SES ADHERENTS</i>	
7. Article 7 : les missions de PÔLE SANTÉ TRAVAIL	p. 5
7.1. L'affectation à un médecin du travail dès l'adhésion	
7.2. L'affectation des lieux d'examens	
8. Article 8 : les actions de PÔLE SANTÉ TRAVAIL	p. 6
8.1. Les actions de PÔLE SANTÉ TRAVAIL correspondant à la Contrepartie Mutualisée (à définir en introduction du point 8.1)	
8.1.1. <u>l'action individualisée</u>	
8.1.1.1. conseil auprès des employeurs	
8.1.1.2. suivi individuel de santé au travail	
8.1.1.3. suivi et contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire	
8.1.1.4. rapports, études, et travaux de recherche	
8.1.1.5. le dossier médical du salarié	
8.1.2. <u>l'action collective</u>	
8.1.2.1. actions collectives par branches ou par risques professionnels	
8.1.2.2. réunions d'information auprès des adhérents.	
8.2. Les actions de PÔLE SANTÉ TRAVAIL ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion (à définir en introduction du point 8.2)	
8.2.1. <u>l'assistant en prévention des risques professionnels</u>	
8.2.2. <u>actions collectives répondant à une approche spécifique de l'entreprise</u>	
8.2.3. <u>débriefing : prise en charge psychologique</u>	

9. Article 9 : les obligations de chaque adhérent p. 10
- 9.1. transmission des documents au médecin du travail
 - 9.2. libre accès au lieu de travail
 - 9.3. respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail
 - 9.4. respect de l'organisation de PÔLE SANTÉ TRAVAIL
 - 9.5. participation aux frais de fonctionnement et de service
 - 9.5.1. adhésion
 - 9.5.2. modalités de calcul de cotisation
 - 9.5.3. modalités de déclaration et de facturation, dématérialisation
 - 9.5.4. paiement des cotisations
 - 9.5.5. absence de paiement des cotisations

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts et vient déterminer les obligations réciproques de PÔLE SANTÉ TRAVAIL et de ses adhérents.

PÔLE SANTÉ TRAVAIL fait l'objet d'un agrément octroyé par la DIRECCTE, après avis du Médecin Inspecteur du Travail. Cet agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

Le présent Règlement Intérieur et l'agrément sont opposables aux entreprises adhérant à PÔLE SANTÉ TRAVAIL.

PRINCIPES GENERAUX

1. ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement –ci-dessous désigné ADHERENT- remplissant les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur peut adhérer au service de santé au travail interentreprises PÔLE SANTÉ TRAVAIL (C.Trav., art. L4621-1 et L4622-1).

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du règlement des droits d'entrée et acompte sur cotisations par PÔLE SANTÉ TRAVAIL sous réserve que l'adhésion en ligne soit complète.

L'adhésion n'est pas limitée dans le temps.

2. ARTICLE 2 : CONTRAT D'ADHESION EN LIGNE

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par PÔLE SANTÉ TRAVAIL, comporte l'indication des différents établissements dans lequel l'ADHERENT occupe du personnel, relevant du ressort géographique de PÔLE SANTÉ TRAVAIL (une adhésion par établissement ayant un SIRET).

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'entreprise / l'établissement.

En réalisant les modalités d'adhésion en ligne, l'ADHERENT s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

En particulier, dans le cadre du RGPD, l'adhérent prend connaissance et approuve l'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles ainsi que les engagements de PÔLE SANTÉ TRAVAIL dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation des données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Ces engagements sont inclus dans l'annexe au présent règlement intérieur relative à la protection des données personnelles.

3. ARTICLE 3 : DOCUMENTS NECESSAIRES A L'ADHESION

Pour son adhésion, l'entreprise devra fournir à PÔLE SANTÉ TRAVAIL les documents nécessaires à son adhésion via le portail et procéder au paiement du droit d'entrée et de l'acompte.

L'employeur adresse à PÔLE SANTÉ TRAVAIL un document précisant :

- La liste nominative des travailleurs à suivre,

- Les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23 du Code du travail, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (suivi individuel renforcé ou suivi individuel simple).

Il est tenu à disposition de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Pour les adhésions dites de « proximité » (C.Trav., D4625-25 et suivants), l'entreprise devra également fournir à PÔLE SANTÉ TRAVAIL la Fiche d'Entreprise de l'entité principale, l'adresse du ou des sites à suivre ainsi que les coordonnées du Service de Santé au travail principal et du ou des médecins du travail compétents¹.

4. ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ADHESION

De l'adhésion à PÔLE SANTÉ TRAVAIL découle la mise en œuvre d'un ensemble d'actions² par une équipe pluridisciplinaire³ composée notamment des acteurs suivants :

- Médecin du travail
- Collaborateur médecin
- Assistant(e) santé travail (AST)
- Infirmier(e) santé travail (IDEST)
- Secrétaire médical(e) (SM) / Assistant(e) d'équipe
- Intervenant(e) en prévention des risques professionnels (IPRP)

5. ARTICLE 5 : CESSATION D'ADHESION

La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'ADHERENT dans le respect des dispositions visées aux articles D4622-23 et R4622-24 du Code du travail.

L'ADHERENT qui souhaite ne plus adhérer doit en informer PÔLE SANTÉ TRAVAIL par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour prendre effet le 31 décembre de l'année suivante. Il devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'intéressé pourrait être débiteur envers PÔLE SANTÉ TRAVAIL. Les sommes sont réclamées au titre du préjudice subi par PÔLE SANTÉ TRAVAIL à l'occasion de la cessation d'adhésion de l'ADHERENT.

En cas de cessation d'adhésion, l'entreprise à laquelle PÔLE SANTÉ TRAVAIL a attribué un ou des médecins du travail pour l'exercice de nos missions, renonce, à leur formuler quelque proposition d'embauche.

¹ C.Trav., D4625-28

² C.Trav., L4622-2 et R4624-1

³ C.Trav., L4622-8

6. ARTICLE 6 : SUSPENSION, RADIATION

6.1. Suspension

La suspension de l'adhésion peut être prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ou factures émises ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, non déclaration par le biais du portail internet des effectifs et/ou des masses salariales ;

Note : Le manquement sera constaté par courrier simple, adressée à l'ADHERENT à l'occasion d'une relance. L'envoi du courrier entame une période de suspension de l'adhésion.

Cette période, d'au maximum 45 jours calendaires (*hors période transitoire de prévenance prévue à l'article 6.2*), permet à l'entreprise de régulariser sa situation sans être radiée de la liste des adhérents.

Toutefois, durant cette période, le suivi de santé au travail et les actions en milieu de travail ne peuvent être organisés.

A noter que ce statut ne s'oppose pas à l'application de l'intérêt de retard légal et de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 2 octobre 2012 n°2012-1115.

A l'issue de cette période de suspension, si l'adhérent n'a pas régularisé sa situation, il fait l'objet d'une radiation visée au point 6.2. du présent règlement.

6.2. Radiation

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être prononcée à la suite ou indépendamment de la procédure de suspension prévue par l'article 6.1, notamment pour :

- Non-paiement des cotisations ou factures émises ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, non déclaration par le biais du portail internet des effectifs et/ou des masses salariales ;
- Entrave dans l'exécution des missions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire (incluant l'opposition à l'accès aux lieux de travail, et le refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail).

Période de prévenance avant radiation

Le manquement sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'ADHERENT. Si le manquement persiste dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la lettre, le service pourra prononcer la radiation de l'ADHERENT, avec information à la DIRECCTE.

Durant cette période de prévenance, le suivi de santé au travail et les actions en milieu de travail ne peuvent être organisés.

Il devra, en outre, s'acquitter des sommes prévues à l'article 9.6.5 du présent règlement.

OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SERVICE ET DE SES ADHERENTS :

7. ARTICLE 7 : LES MISSIONS DE PÔLE SANTÉ TRAVAIL

PÔLE SANTÉ TRAVAIL a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le respect de l'article L.4622-2 du Code du travail.

Les missions s'exercent dans le cadre et le respect des orientations définies par le Projet pluriannuel de service. Ce projet est en partie intégré au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DIRECCTE et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail (CARSAT).

Conformément à l'article L4622-8 du Code du travail, la réalisation de ces missions est confiée à l'équipe pluridisciplinaire.

7.1. L'affectation à un médecin du travail dès l'adhésion

Dans le cadre de l'adhésion et en fonction de la localisation de l'établissement / entreprise, un médecin du travail est affecté par PÔLE SANTÉ TRAVAIL.

PÔLE SANTÉ TRAVAIL se réserve le droit de choisir le médecin du travail qui sera affecté à l'établissement / entreprise et à ce titre aucune demande à caractère discriminatoire ne sera recevable.

A noter que les entretiens ou examens seront réalisés exclusivement entre le professionnel de santé et le salarié concerné.

Seuls peuvent être assistés par leur représentant légal lors des examens médicaux pratiqués par le médecin du travail, les moins de 18 ans ou les majeurs sous tutelle ou curatelle.

7.2. L'affectation des lieux d'examens

PÔLE SANTÉ TRAVAIL détermine le lieu de réalisation des examens et visites dans le cadre du suivi individuel des salariés, à savoir :

- Centre de santé au travail PÔLE SANTÉ TRAVAIL
- Centre de santé au travail d'entreprise⁴

Le centre médical d'entreprise doit répondre aux critères établis par la réglementation en vigueur (arrêté Ministériel du 12 janvier 1984) ainsi que la charte établie par PÔLE SANTÉ TRAVAIL. Ces locaux doivent être équipés des moyens bureautiques (téléphone, ordinateur, imprimante...), des connexions informatiques et des connexions internet permettant l'utilisation du logiciel informatique métier utilisé par PÔLE SANTÉ TRAVAIL.

L'entreprise doit garantir la confidentialité des données santé travail conservées en ces locaux.

⁴ C.Trav., R4624-40

8. ARTICLE 8 : LES ACTIONS DE PÔLE SANTÉ TRAVAIL

8.1. Les actions de PÔLE SANTÉ TRAVAIL correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

L'adhésion auprès de PÔLE SANTÉ TRAVAIL permet à l'ADHERENT, en contrepartie de la cotisation versée, de bénéficier d'actions mises en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire.

PÔLE SANTÉ TRAVAIL met en œuvre des actions auprès de l'ADHERENT (ci-après action individualisée) ou par branche / risque professionnel (ci-après action collective).

8.1.1. L'action individualisée

8.1.1.1. Conseil auprès des entreprises

L'équipe pluridisciplinaire, que le médecin anime et coordonne, conseille l'employeur, les travailleurs et leurs représentants du personnel notamment sur les champs visés à l'article L4622-2 et R4623-1 du code du travail (Amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ; Participe à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise, mise en œuvre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire réalisent des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le médecin du travail conformément à l'article R4624-1 du Code du travail (ex : accueil du nouvel adhérent, étude de postes, fiche d'entreprise, aide à l'évaluation des risques professionnels,...).

Ces interventions concernent notamment les domaines suivants :

- Ergonomie
- Toxicologie
- Métrologie
- Psychologie du travail
- Alcoologie
- Epidémiologie.

8.1.1.2. Suivi individuel de santé au travail

Les examens et visites

Un suivi de santé est réalisé en fonction des risques déclarés par l'adhérent (suivi individuel simple ou suivi individuel renforcé) (C.Trav., L4624-1 et L4624-2). Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Les examens médicaux sont demandés par l'ADHERENT et sont organisés à compter de la demande de celui-ci, en fonction des délais de réalisation impartis par le Code du travail et selon l'ordre prioritaire établi par le Conseil d'Administration de PÔLE SANTÉ TRAVAIL, à savoir :

- examen de reprise du travail⁵

⁵ C.Trav., R4624-22 à R4624-24

- examen médical d'aptitude à l'embauche (suivi individuel renforcé) / Visite d'information et de prévention initial (suivi individuel simple)⁶
- examen de pré-reprise⁷
- examen occasionnel à la demande du salarié ou de l'employeur / du médecin du travail⁸
- examen médical d'aptitude périodique / Visite d'information et de prévention périodique⁹

Les demandes d'examens médicaux (avec mention du poste de travail occupé par le salarié) sont adressées par écrit auprès du secrétariat médical compétent.

La transmission de la fiche de suivi médical ou attestation de suivi de santé

A l'issue de chacun des examens et visites (à l'exception des visites de pré reprise), le professionnel de santé établit une fiche de suivi médical ou attestation de suivi de santé.

Il remet un exemplaire de cette fiche au salarié et transmet le deuxième à l'employeur qui le conserve pour être présenté à tout moment et sur demande, à l'Inspection du travail et au Médecin Inspecteur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Les visites d'information et de prévention

Dans le cadre d'un suivi individuel simple, des visites d'information et de prévention seront réalisées par l'un des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire (C.Trav., L4624-1). Sur prescription du médecin du travail, les visites d'information et de prévention initiale ou périodique pourront être réalisées par un IDEST (C.Trav., R4624-10 et suivants).

L'entretien est obligatoire et fait partie intégrante du suivi individuel de santé au travail. A son issue, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au salarié et à l'employeur.

A l'issue de la réalisation de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail peut déterminer la nécessité de revoir le salarié et adressera en ce sens une nouvelle convocation à l'ADHERENT.

Le suivi de santé individuel peut être mis en œuvre avec le personnel infirmier de l'entreprise, dans le respect des conditions visées au contrat d'engagement.

Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail (C.Trav., R4624-35 et suivants) :

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié, le médecin du travail peut prescrire la réalisation des examens complémentaires ou des prélèvements biologiques en lien avec l'aptitude du salarié. Ces examens complémentaires ou prélèvements biologiques prescrits par le médecin du travail sont obligatoires. Ils sont prioritairement réalisés par le plateau médical de PÔLE SANTÉ TRAVAIL.

8.1.1.3. Suivi et contribution à la traçabilité professionnelle et à la veille sanitaire

La traçabilité des expositions professionnelles participe à l'efficacité du suivi de la santé des salariés.

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé peut demander à l'employeur la communication de la fiche individuelle de suivi. Le cas échéant, la fiche individuelle de suivi complète le dossier médical en santé au travail du travailleur (C.Trav., D4161-1-1).

⁶ C.Trav., R4624-10 à 14

⁷ C.Trav., R4624-20 à 21

⁸ C.Trav. R4624-17

⁹ C.Trav., R4624-16

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, l'équipe pluridisciplinaire est informée de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits et les résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1 du Code du travail (C.Trav., R4624-4-1).

La liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4 est établie par l'ADHERENT après avis du médecin du travail conformément à l'article R 4426-1 du Code du travail.

Dans le cadre de la veille sanitaire, des enquêtes observatoires sont menées par le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire.

8.1.1.4. Rapports, études et travaux de recherches

La fiche d'entreprise

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise sur laquelle figurent notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés, ainsi que les préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire. Chaque intervention menée par l'équipe pluridisciplinaire constitue une mise à jour de la fiche d'entreprise.

Rapport annuel d'activité du médecin du travail¹⁰

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité spécifique. Ce rapport est transmis au Comité d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article R. 4624-54 du Code du travail ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Rapports et études consécutifs aux actions sur le milieu du travail

En fonction de son diagnostic le médecin peut être amené à demander la réalisation d'actions techniques et/ou organisationnelles.

Le médecin du travail communique à l'ADHERENT les résultats des études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

8.1.1.5. Le dossier médical de santé au travail du salarié

Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier médical en santé travail est constitué par le professionnel de santé qui réalise le suivi de santé du salarié.

Le dossier médical¹¹ est établi, conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

¹⁰ C.Trav., R4624-51 et suivants

¹¹ C.Trav.L4624-8

8.1.2. L'action collective

8.1.2.1. Actions collectives par branches ou par risques professionnels

PÔLE SANTÉ TRAVAIL mène des actions de prévention collective par branches professionnelles ou par risques professionnels afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans des secteurs d'activités spécifiques.

8.1.2.2. Réunions d'information auprès des adhérents

Des réunions d'information sur les évolutions juridiques ou sur des thématiques liées à la Santé au Travail répondant à des besoins clairement identifiés peuvent être organisées.

8.2. Les actions de PÔLE SANTÉ TRAVAIL non comprises dans la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

PÔLE SANTÉ TRAVAIL peut proposer à l'ADHERENT des actions complémentaires qui ne sont pas comprises dans la cotisation. Elles font l'objet d'un devis présenté au préalable à l'ADHERENT.

8.2.1. L'assistant en prévention des risques professionnels

Conformément à l'article L4644-1 du Code du travail et en cas d'absence de salarié(s) compétent(s) pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise, l'employeur peut faire appel à un intervenant en prévention des risques professionnels appartenant au service de Santé au travail auquel il adhère.

Toute demande doit correspondre à un projet de prévention de risques professionnels clairement défini et doit être validée par le médecin du travail

8.2.2. Actions collectives répondant à une demande spécifique de l'entreprise

Les actions collectives répondant à une approche spécifique de l'entreprise non couvertes par la cotisation de base feront l'objet d'une proposition et d'un devis précisant les modalités de financement.

Ces actions non couvertes par la cotisation de base, feront l'objet après chaque intervention d'une facturation.

8.2.3. Débriefing : prise en charge psychologique

Le débriefing permet une prise en charge psychologique et un accompagnement personnel des salariés victimes d'agression ou de traumatismes graves pendant l'exercice de leur fonction. La validation de cet accompagnement fera l'objet d'une facturation complémentaire. Dans le cadre du débriefing, une consultation est effectuée par un psychiatre ou par un psychologue.

9. Article 9 : Les obligations de chaque ADHERENT

En adhérant, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail. Il emporte également acceptation des priorités définies par le projet pluriannuel de service.

9.1. La transmission des documents à PÔLE SANTÉ TRAVAIL

L'ADHERENT est tenu d'actualiser via le portail PÔLE SANTÉ TRAVAIL sa liste du personnel en temps réel (entrée / sortie).

Il s'engage également à mettre à disposition du médecin du travail son document unique d'évaluation des risques professionnels¹² ainsi que tout résultat d'analyse ou de mesures concourant à cette démarche d'évaluation professionnelle.

9.2. Libre accès au lieu de travail

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, l'ADHERENT permettant ainsi la mise en œuvre des missions du Service.

Concernant le particulier employeur : Son accord est nécessaire avant toute intervention du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire au sein de son domicile (étude de poste).

9.3. Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'ADHERENT prend connaissance des propositions, préconisations et des recommandations émises par le médecin du travail et informe celui-ci des suites qu'il entend donner conformément à la réglementation en vigueur (notamment L4624-3 du code du travail).

9.4. Respect de l'organisation de PÔLE SANTÉ TRAVAIL

Le temps¹³ nécessité par les visites, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Toute absence injustifiée à une convocation du service (examens médicaux, visites d'information et de prévention et examens complémentaires), sans que celui-ci n'ait été préalablement avisé de l'absence par écrit, au moins 48 heures à l'avance, sera assortie d'une sanction financière déterminée par le Conseil d'Administration.

Il appartient à l'ADHERENT de rappeler à ses salariés le caractère obligatoire des visites et examens (notamment examens complémentaires).

¹² C.Trav., R4624-5

¹³ C.Trav., R4624-39

9.5. Participation aux frais de fonctionnement et de service

9.5.1. Adhésion

Un droit d'entrée forfaitaire par salarié est demandé à l'adhésion (plafonné à 30 salariés) ; son montant est déterminé par le Conseil d'Administration et est communiqué dans le cadre de la procédure d'adhésion.

Un acompte, dont le calcul est précisé sur le bulletin d'adhésion, sera demandé lors de l'adhésion. Celui-ci est déductible du premier appel de cotisation.

9.5.2. Modalités de calcul de cotisation

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents de l'Association.

Cas général des employeurs du secteur privé :

La cotisation versée par l'employeur comprend :

- une part principale calculée selon le nombre de salariés présents dans l'entreprise, conformément au principe dit du « **Per capita** »
- une part complémentaire tenant compte de la masse salariale.

Le montant de la cotisation par salarié ainsi que les modalités de calcul de la part complémentaire sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration, conformément aux articles 7 et 13 des statuts de POLE SANTE TRAVAIL

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. L'effectif déclaré doit correspondre au nombre physique de salariés et non pas à un nombre Equivalent Temps Plein.

PÔLE SANTÉ TRAVAIL se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en fonction du nombre de salariés réellement à l'effectif dans l'année.

Les salariés embauchés sous « Contrat à Durée Déterminée d'Usage » sont déclarés par l'adhérent dans ses effectifs confiés au suivi par l'Association mais n'entrent pas dans le calcul de la cotisation de base. Si ces salariés font un examen répondant aux obligations relatives au suivi de santé, ils feront l'objet d'une facturation « à l'acte ».

Précision pour les entreprises dépendant de la convention collective du bâtiment, et durant les périodes indemnisées par la Caisse de Congés du Bâtiment, la cotisation reste due et sera basée sur la cotisation et l'effectif global habituellement déclaré.

Autres catégories particulières d'employeurs ou de travailleurs (secteur public, activité de travail temporaire...) :

Des tarifications particulières, forfaitaires, à l'acte ou autres peuvent être mises en place par l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

L'ensemble des modalités de cotisations applicables est accessible sur le portail www.polesantetravail.fr

9.5.3. Modalités de déclaration et de facturation, dématérialisation

La périodicité des appels de cotisations est définie annuellement en janvier en fonction du dernier effectif connu de l'entreprise.

La déclaration de cotisations et la facturation sont dématérialisées par le biais du portail internet de PÔLE SANTÉ TRAVAIL. En acceptant le règlement intérieur, l'entreprise accepte la dématérialisation et s'engage à en respecter la procédure.

Les factures et la situation de compte de l'ADHERENT sont accessibles sur l'espace ADHERENT du portail PÔLE SANTÉ TRAVAIL.

Lorsque les procédures internes de l'adhérent nécessitent l'indication d'une référence de commande sur les documents comptables, celle-ci est à indiquer par l'adhérent lui-même dans le champ adéquat sur le portail de télé-déclaration. En aucun cas, l'absence de celle-ci ne pourra justifier le report d'échéance de paiement des factures. L'adhérent s'exposerait alors aux pénalités prévues à l'article 9.5.5.

9.5.4. Paiement des cotisations

Les cotisations et autres facturations sont payables à échéance par chèque, virement ou prélèvement automatique.

9.5.5. Absence de paiement des cotisations

En cas de retard de paiement de cotisations supérieur à 15 jours, PÔLE SANTÉ TRAVAIL peut mettre l'ADHERENT en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 2 semaines et se réserve la possibilité de facturer à l'ADHERENT des intérêts de retard au taux d'intérêt légal en vigueur auxquels s'ajourera conformément au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Si les frais réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification sera demandée au débiteur.

Conformément à l'article 8-3 des statuts, si la cotisation n'est pas acquittée dans les 4 mois de l'échéance, l'Association peut prononcer à l'encontre du débiteur, la radiation sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues. En cas de non transmission des éléments servant de base de calcul de la cotisation (effectif, masse salariale), ces sommes seront déterminées sur les bases du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur appliqué au dernier effectif déclaré.

Des frais de réintégration et de nouveaux droits d'entrée seront réclamés sans plafond d'effectif en sus des indemnités précitées.

Approuvé par le Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2020.

ANNEXE À L'ARTICLE 2 SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles étant soumis à une évolution régulière, la présente annexe sera mise à jour au fur et à mesure de la publication des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

Le présent document a pour objectif de préciser les engagements de Pôle Santé Travail dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation des données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

1. ARTICLE 1 : DEFINITIONS

« Données » : désigne toutes informations relatives à une personne physique vivante identifiée ou identifiable ; une personne physique vivante identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« Données à caractère sensible » : désigne toutes données portant sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation ou la vie sexuelle, ou des données de santé, biométriques ou génétiques.

« Lois relatives à la Protection des Données » : désigne le RGPD et les lois locales applicables en matière de protection des données du pays, en ce inclus toute nouvelle promulgation ou modification du RGPD et des lois précitées et tous règlements ou ordonnances adoptés en vertu de ce qui précède.

« RGPD » : désigne le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) tel que modifié ou complété selon les besoins.

« Traitement » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqué(es) à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Ce traitement peut être automatisé en tout ou partie, ou non automatisé, concernant des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

« Fichier » : désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

2. ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DE POLE SANTE TRAVAIL ET DE SES ADHERENTS

2.1. Santé au travail et obligation des employeurs

D'une part, les missions et responsabilités des Services de Santé au Travail sont définies par plusieurs textes de lois :

- Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 ;
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 ;
- Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016.

Ces textes définissent les quatre missions essentielles des Services de Santé au Travail, assurée par une équipe pluridisciplinaire, animée et coordonnée par le médecin du travail : action en entreprise, conseil, surveillance de l'état de santé et veille sanitaire.

D'autre part, l'adhésion à un service de santé au travail est une obligation faite à tout employeur dès l'embauche du premier salarié quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail (Articles L.4622-1 et L.4622-6 du Code du travail).

2.2. Relations entre Pôle Santé Travail et ses entreprises adhérentes

Les relations entre un employeur adhérent à un Service de Santé au Travail sont régies par les textes réglementaires (lois, Code du travail, Code de la santé publique...) et par les dispositions des statuts et règlement intérieur du Service de Santé au Travail (Article D.4622-22 du Code du travail).

En particulier, l'adhérent a obligation envers le Service de Santé au Travail de :

- Demander les visites médicales pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.
- Informer le médecin du travail des arrêts pour accident du travail de moins de 30 jours.
- S'assurer du suivi des avis d'aptitude, de la réalisation des visites médicales et des entretiens infirmiers.
- Envoyer une déclaration préalable précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.
- Transmettre chaque année une déclaration des effectifs en distinguant notamment les salariés soumis à un suivi médical renforcé.
- Inviter au Comité social et économique le médecin du travail pour les questions relevant de sa compétence.
- Transmettre les fiches de postes au médecin du travail afin que les avis d'aptitudes soient circonstanciés.
- Transmettre les trois emplois concernés et les fiches de postes au médecin du travail pour les intérimaires et les salariés des associations intermédiaires.
- Transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail, conformément à l'article R4624-4-1 du Code du travail, à défaut de quoi, il s'expose à une contravention de 5^{ème} classe, en vertu de l'article R4745-1 du Code du travail. Les fiches de données de sécurité font l'objet d'une intégration dans la base de données TOXILIST accessible à l'ensemble des Services de Santé au Travail utilisateurs.

En cas de carence de l'adhérent, Pôle Santé Travail ayant reçu par ailleurs l'information de l'utilisation d'un produit chimique peut relier l'adhérent à la fiche de données de sécurité dès lors que celle-ci est présente dans sa base.

- Communiquer les éléments de compréhension du fonctionnement de l'entreprise et de ses risques professionnels.

2.3. Modalités d'échanges entre Pôle Santé Travail et ses adhérents

Afin d'assurer leurs obligations respectives, Pôle Santé Travail et ses adhérents doivent échanger des données personnelles, qui permettront à Pôle Santé Travail d'organiser le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié des adhérents, mais également d'assurer le suivi administratif de chaque adhérent.

Il est précisé qu'il n'existe aucun échange entre Pôle Santé Travail et ses adhérents portant sur des données personnelles à caractère sensible.

2.4. Consentement et Droit d'information des salariés de l'adhérent

Il est précisé que l'adhérent, préalablement à tout transfert de données personnelles concernant ses salariés, a fait son affaire des obligations d'information des salariés concernés et s'est conformé à toute obligation de notification et/ou enregistrement précisée par les Lois relatives à la Protection des données.

3. ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES DONNEES

3.1. Données collectées à des fins de gestion de la relation avec l'entreprise adhérente

Dans le cadre des services rendus à ses entreprises adhérentes, Pôle Santé Travail collecte des données à caractère personnel des salariés de celles-ci, qui font l'objet de traitements à des fins de gestion administrative de la relation avec l'entreprise (facturation, assistance, recouvrement...).

Les données concernées sont essentiellement les noms, prénoms, numéros de téléphones, adresse mail des dirigeants et salariés de l'entreprise en charge de la relation avec Pôle Santé Travail.

3.2. Données collectées à des fins de gestion du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes, Pôle Santé Travail collecte les données à caractère personnel auprès de l'entreprise. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs et mis à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom...). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif la gestion administrative de la relation entre Pôle Santé Travail et le salarié concerné (organisation des visites médicales et entretiens de suivi).

3.3. Secret professionnel et Confidentialité des données

D'une part, l'ensemble des personnels de Pôle Santé Travail est soumis au secret professionnel (par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 1110-4 du Code de Santé Publique, et le Code de déontologie médicale).

D'autre part, la relation contractuelle entre Pôle Santé Travail, son éditeur de logiciel et son hébergeur de données, étend à ceux-ci les obligations du secret professionnel.

Dans ces conditions, Pôle Santé Travail s'engage à ne pas utiliser les données ainsi collectées à d'autres fins que celles susmentionnées dans les deux paragraphes ci-dessus et à n'en faire communication à aucun tiers, et à faire respecter ces dispositions par ses salariés et ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs intervenant dans la gestion des données personnelles concernées.

Une exception à cet engagement est possible : la fourniture de données aux autorités judiciaires et/ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions. Dans ce cas, et sauf disposition légale l'en empêchant, Pôle Santé Travail s'engage à en informer l'adhérent et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités.

3.4. Hébergement des données et sécurité des données

L'ensemble des données concernées par les traitements susmentionnés sont hébergées exclusivement sur le territoire français.

Pôle Santé Travail est en mesure, conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, ont été prises.

3.5. Droit d'accès, de rectification

Conformément aux dispositions du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, dit « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-439 du 20 juin 2018, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations susvisées le concernant. Ce droit peut s'exercer de deux façons complémentaires :

- Les adhérents utilisant l'espace adhérent du site www.POLESANTETRAVAIL.fr ont accès à l'application informatique permettant d'accéder aux données qu'ils ont transmises à Pôle Santé Travail et, le cas échéant, de les modifier.
- Tous les adhérents peuvent demander et obtenir communication desdites informations auprès du Délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@polesantetravail.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante Pôle Santé Travail – A l'attention du Délégué à la protection des données – 199/201 rue Colbert, Bâtiment Douai, CS 71365, 59014 Lille Cedex, accompagné d'un titre d'identité signé. Il y sera répondu dans un délai de trente (30) jours suivant réception.